

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 2024 PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION POUR L'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT RUE ÉMILE SIMON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLOHARS-FOUESNANT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-19 et R214-1 à R214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille approuvé le 23 janvier 2017 ;

VU L'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-22-00009 du 22 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU la déclaration de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest reçue complète le 20 décembre 2023, enregistrée sous le numéro DIOTA-230803-154824-480-018 concernant l'aménagement du lotissement rue Émile Simon sur le territoire de la commune de Clohars-Fouesnant;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier susvisé;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 susvisé, le projet d'aménagement du lotissement rue Émile Simon à Clohars-Fouesnant doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - OPPOSITION À DÉCLARATION :

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest concernant l'aménagement du lotissement rue Émile Simon sur le territoire de la commune de Clohars-Fouesnant.

Le projet doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 2 - SANCTIONS:

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS:

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Clohars-Fouesnant pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sud Cornouaille pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le préfet statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 Rennes Cedex), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION:

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de la commune de Clohars-Fouesnant, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés des contrôles prévus à l'article L170-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Pour le DDTM et par subdélégation, Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOEFFLER